

LES PONTETS

Séance n°6 CONSEIL MUNICIPAL du 28 novembre 2024

Sur convocation du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024

Conseillers en exercice : 11

Ordre du Jour :

1. Approbation du compte-rendu du 25 septembre 2024
2. Fixation du prix du terrain d'aisance
3. Mise à jour des conventions assainissement
4. Mise à jour du règlement d'eau par rapport aux compteurs d'eau « collectifs »
5. Parcelle ZB 145
6. Compte financier unique
7. Application du régime forestier
8. État d'assiette 2025
9. Financement du site nordique
10. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
11. Reversement du budget bois vers le budget général
12. Décisions modificatives
13. Informations et questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures 00, les Conseillers Municipaux se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

Secrétaire de séance : Mme Marie LENGART

Étaient présents : Laurence GRESSET, Marie LENGART, Aurélie LÉPINE
Claude GINDRE, Bernard SALLÉE, Raphaël SERRETTE, Clément TRUSSARDI et Lilian LONCHAMPT

Absents excusés : Stéphane CHAGROT, Ludivine MIKOLON, Guy SCALABRINO

Début de séance à 20h00

1. Approbation du dernier compte-rendu

Aucune remarque n'ayant été formulée, le compte-rendu du 25 septembre est approuvé à l'unanimité.

2. Fixation du prix de vente du terrain d'aisance – DCM20242811_01

M le Maire rappelle que le dernier prix fixé en 2005 pour le terrain d'aisance était de 25.15€ HT m². L'objectif est d'inciter à valoriser le centre bourg notamment en permettant l'amélioration du bâti existant et en pouvant quand cela est possible accorder à la vente de l'aisance autour des bâtiments du centre bourg pour une valorisation de ces espaces construits.

Les questions demeurent : augmente-t-on le prix du terrain d'aisance ? Faut-il l'annexer au prix du terrain à bâtir ? Ou au contraire le laisser à ce prix de 25.15€.

Après échange, M le Maire propose de fixer un prix de vente à 30 € HT le m² pour le terrain d'aisance. Le Conseil Municipal à 5 voix pour, 3 voix contre accepte cette proposition.

3. Constitution d'une servitude d'occupation, de tréfonds pour les eaux usées et de passage - DCM20242811_02

Monsieur Bernard Sallée, 1^{er} adjoint, titulaire d'une délégation de pouvoirs dans le cadre de cette opération en vertu de l'arrêté 2024-1 pris conformément à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

M Sallée, expose ce qui suit :

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Chaque propriétaire a donc l'obligation de créer un système d'assainissement autonome sur leur parcelle pour les eaux usées.

Dans certains cas, l'exiguïté et la topographie des lieux ne permettent pas la création de ce système d'assainissement individuel.

Ainsi, la commune autorise les propriétaires concernés à créer ce système d'assainissement sur une parcelle communale afin de déverser les eaux traitées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

En l'espèce, un système d'assainissement a été créé sur la parcelle communale dépendant du domaine public cadastrée section ZB n°104 afin de profiter aux propriétaires des parcelles suivantes :

- ZB n°71 appartenant à Monsieur Claude GINDRE
- ZB n°107 appartenant à Monsieur Claude GINDRE
- ZB n°40 appartenant à Messieurs André et Claude GINDRE

- ZB n°103 appartenant à Monsieur et Madame SERRETTE Raphaël
- ZB n°83 appartenant à Monsieur et Madame BOURRICAUD Pierrick

Monsieur Claude GINDRE et Monsieur Raphaël SERRETTE étant intéressés dans l'affaire, ils ne participent ni aux travaux préparatoires ni aux débats.

En application de l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le conseil municipal propose de conclure une servitude d'occupation de l'installation d'assainissement, de tréfonds pour les eaux usées et de passage sur la parcelle communale cadastrée section ZB n°104. Le tracé de la servitude a été matérialisé sur un plan cadastral annexé à la présente délibération.

Cette servitude est consentie à titre gratuit et sera conclue aux charges et conditions prévues en la matière. Elle doit être compatible avec l'affectation de la parcelle communale dépendant du domaine public. De ce fait, la servitude est constituée de manière précaire et révocable. En cas de révocation unilatérale pour un motif d'intérêt général, il a été convenu avec les propriétaires que cette résiliation ne donnerait lieu à aucune indemnité mais que les frais de déplacement de l'installation seront à la charge de la commune.

Monsieur Claude GINDRE et Monsieur Raphaël SERRETTE sortent afin que le conseil municipal délibère.

Le conseil municipal, l'exposé du président de séance entendu, et après avoir délibéré :

- Décide de la constitution d'une servitude d'occupation de l'installation d'assainissement, de tréfonds pour les eaux usées et de passage sur la parcelle communale cadastrée section ZB n°104 au profit des parcelles ZB n°71, ZB n°40, ZB n°107, ZB n°103 et ZB n°83, sans aucune contrepartie. Les frais d'acte seront à la charge des maisons concernées
- Autorise Monsieur Sallée, 1^{er} adjoint, en application de l'arrêté ci-dessus rappelé, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, y compris l'acte notarié à recevoir par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER.

4. Parcelle ZB 145 :

Monsieur le Maire rappelle que Mme Agnès Lépine a fait une demande d'achat de terrain sur la parcelle ZB 145 jouxtant sa propriété le 4 juillet 2023.

En réponse à cette demande après étude et concertation avec un urbaniste et sur ses conseils, la commune se garde 1.90 m autour du bâtiment communal (en guise servitude de vue et sa capacité à entretenir le bâtiment communal sans mise en place de servitude) et propose la mise à la vente au tarif du terrain d'aisance délibéré soit 30 €.

M le Maire rencontrera Madame Lépine.

5. Application du régime forestier :

Le Conseil Municipal demande :

- de faire appliquer le régime forestier aux parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire communal DES PONTETS :

| section | n° parcelle | lieu-dit | contenance totale (ha) | contenance à appliquer (ha) |
|---------|-------------|---------------|------------------------|-----------------------------|
| A | 20 | LES COMMUNAUX | 0,6400 | 0,03 |
| A | 24 | LES COMMUNAUX | 14,5200 | 10,97 |
| A | 27 | LES COMMUNAUX | 4,7350 | 0,02 |
| A | 31 | LES COMMUNAUX | 89,9812 | 54,33 |
| C | 240 | LES CRETETS | 37,4490 | 9,81 |
| TOTAL | | | 147,3252 | 75,1600 |

Le Conseil municipal assure que les parcelles citées ci-dessus sont parfaitement bornées et délimitées. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucune contestation.

Les motifs de la demande sont les suivants : Application de l'article L211-1 du Code Forestier

Le Conseil municipal donne pouvoir au maire de signer toutes les pièces afférentes

6. État d'assiette 2025 :

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les

coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 14/11/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 28/11/2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 8 voix sur 8 :

- 1. Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

| UG | Programme | Proposition | Nouvelle proposition | Justification | Type de coupe | Surf. à Dés. (ha) |
|-----------------------|--------------------------------------|--|--|------------------------------|---|------------------------------|
| Numéro de la parcelle | Année à laquelle la coupe est prévue | Année à laquelle la coupe est proposée | Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée | Raison du report de la coupe | Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire... | Surface à désigner par l'ONF |
| C | 2022 | | 2026 | ONF-SA-C | Irrégulier | 11.65 |
| L | 2023 | | 2026 | ONF-SA-C | Irrégulier | 8.06 |
| D | 2024 | | 2026 | ONF-SA-C | Irrégulier | 8.42 |
| N | 2025 | | 2026 | ONF-SA-C | Irrégulier | 11.38 |
| R | 2025 | | 2026 | ONF-SA-C | Irrégulier | 9.92 |

- 2. INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :**

Possibilité de remettre la parcelle G en vente si besoin, l'ONF sera consulté

- 3. Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

| Dénomination du chantier forestier | Produits prévus | Bois façonnés | | |
|------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------------|----------------------------|
| | | Vente en contrat /Accord-Cadre BF | Vente en concurrence | Délivrance pour l'affouage |
| P.A. | B.O. résineux | X | | |
| | | | | |

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois pour les bois vendus sur pied à la mesure

Demande à l'ONF d'organiser une consultation, spécifique pour la commune, d'entreprises pour les services d'exploitation forestière ;

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

| Dénomination du chantier forestier | Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1) | Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) |
|------------------------------------|---|--|
| P.A. | X | |

1. Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

2. Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

6) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

7. Financement du site nordique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour son fonctionnement l'US Turchet a budgétisé diverses recettes dont une somme liée à des subventions d'au moins 4 000 €.

Le débat s'instaure, Monsieur le maire fait une proposition pour une somme de 1 500 €, accepté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

8. Autorisation d'engager de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 315 224 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 78 706 € maximum (< 25 % x 315 224€) Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 203 Frais études
- 204182 Subvention aux organismes publics
- 212 Agencement et aménagement de terrain
- 2138 Autres constructions
- 2131 Constructions bâtiments publics
- 2051 Concession et droits similaires (site internet)

9. DM et reversement budget bois au budget général

M le Maire explique qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits pour régler les factures de taxes foncières et propose de passer les écritures suivantes :

Budget bois :

M le Maire explique qu'une augmentation de crédits est nécessaire sur le budget bois afin de régler les taxes foncières 2023 sur le budget général.

Pour cela il propose de passer l'écriture suivante :

+65822/65 « Reversement des excédents des budgets annexes à caractère administratif au budget principal » : + 9 422 €

Le Conseil Municipal, les explications entendues, décide à l'unanimité de valider cette écriture et donc d'affecter 9 422 € du compte 65822.

Budget général :

M le Maire explique qu'une augmentation de crédits est nécessaire afin de régler les taxes foncières 2023.

Pour cela il propose de passer les écritures suivantes :

Dépenses : + 635/011 Autres impôts : + 16500 €

Recettes : + 741121/014 Dotation de solidarité rurale : +7 078 €
+ 75821/75 Excédents des budgets annexes : + 9 422 €

Le Conseil Municipal, les explications entendues, décide à l'unanimité de valider ces écritures et donne tout pouvoir au Maire pour signer les pièces s'y rapportant.

M le Maire ajoute qu'afin d'équilibrer le budget général, un versement du budget bois sur le budget général doit être réalisé avant la fin de l'année et propose de verser 25 000 €.

Les explications entendues, le conseil municipal accepte à l'unanimité et autorise le maire à procéder à ces écritures.

Levée de séance à 22h45